

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-100

SEANCE du 15 novembre 2023

Convoqué le 07 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents : Mme CHABRAND Gisèle, MM. BONNAFFOUX Sébastien, LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme FORME Sonia à Mme ROUX Chantal

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**APPROBATION DES TARIFS DES PARKINGS PUBLICS EN STATION DES ORRES –
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-077**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'institution de droits de stationnement sur voirie, afin de permettre d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement et une meilleure répartition géographique,

Considérant la nécessité de proposer une organisation globale pertinente du stationnement à l'échelle de la station, afin de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage des véhicules particuliers, et d'améliorer le partage de l'espace public,

Vu les tarifs annexés pour les parkings en ouvrage et en enclos de la station des Orres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés et joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).